

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 70050

Numéro SIREN : 348 309 808

Nom ou dénomination : A DEAT & FILS

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2018 sous le numéro de dépôt 6233

DU 23 MARS 2018

**« A. DEAT ET FILS »**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 6 097.96 euros**  
**Siège social : rue de Néron**  
**63650 LA MONNERIE LE MONTEL**

**348 309 808 RCS CLERMONT-FERRAND**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE TENUE LE 14 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit,  
Le quatorze mars,  
A 18 heures,  
Au siège social à LA MONNERIE LE MONTEL (63650) – rue de Néron,

Monsieur Laurent DEAT,  
Demeurant rue de Néron – 63650 LA MONNERIE LE MONTEL,

Propriétaire de la totalité des 400 parts sociales de 15.24 euros composant le capital social de la société A. DEAT ET FILS,

Associé unique et seul gérant de ladite société,

**1. A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de gérant de la société, Monsieur Laurent DEAT, associé unique, a mis aux voix les résolutions suivantes :

**2. A pris les décisions suivantes :**

- approbation du rapport du commissaire à la transformation,
- transformation de ladite société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du Président,
- pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société ATRIA, représentée par M. BESSON Christophe, commissaire à la transformation désignée par décision unanime des associés en date du 13 février 2018 relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers et la situation de la société, approuve expressément ce rapport et cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

**Cette résolution est adoptée par l'associé unique.**

CD -

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport sur la situation de la société prévue par l'article L. 223-43 du Code de commerce, établi par la société ATRIA, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décide en conséquence de transformer la société à responsabilité limitée A. DEAT ET FILS. en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

**Cette résolution est adoptée par l'associé unique.**

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence du vote de la deuxième résolution relative à la transformation en société par actions simplifiée, l'assemblée générale extraordinaire des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

**Cette résolution est adoptée par l'associé unique.**

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer Monsieur Laurent DEAT, en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée illimitée. Monsieur Laurent DEAT déclare accepter les fonctions de Président.

**Cette résolution est adoptée par l'associé unique.**

## CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Laurent DEAT, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'elle appartiendra.

**Cette résolution est adoptée par l'associé unique.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Laurent DEAT**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 16/03/2018 Dossier 2018 16410, référence 2018 A 01509

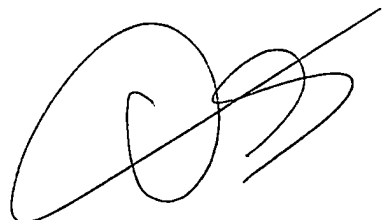
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

**Catherine GUBEAU**  
Contrôleur des Finances Publiques



# **« A. DEAT ET FILS »**

**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**Au capital de 6 097.96 €**

**Siège social : rue de Néron  
63650 LA MONNERIE LE MONTEL**

## **TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 1988.

A la suite d'une donation partage en date du 26 septembre 2002 :

- . les parts sociales numérotées de 1 à 100 appartenant à Monsieur DEAT Albert ont été attribuées à Monsieur DEAT Jean-Pierre.
- . les 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 appartenant à Madame DEAT Monique ont été attribuées à Monsieur DEAT Jean-Pierre ;
- . les 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 appartenant à Monsieur DEAT Albert ont été attribuées à Monsieur DEAT Laurent.
- . les 100 parts sociales numérotées de 301 à 400 appartenant à Madame DEAT Monique ont été attribuées à Monsieur DEAT Laurent.

Les parts sociales sont alors attribuées et réparties comme suit :

- . 400 parts n° 1 à 100, 201 à 300 et 401 à 600 à Monsieur DEAT Jean-Pierre, soit 400 parts.
- . 400 parts n° 101 à 200, 301 à 400 et 601 à 800 à Monsieur DEAT Laurent, soit 400 parts.

Monsieur Jean-Pierre DEAT démissionne de ses fonctions de gérant en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et nomme Monsieur Laurent DEAT comme nouveau gérant à compter de cette même date.

Suite à la réduction du capital en date du 15 janvier 2018, le capital social est fixé à six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre vingt-seize centimes (6 097,96 €). Il est divisé en quatre cents parts de 15,24 euros chacune, réparties comme suit :

- . 400 parts n° 1 à 400 à Monsieur DEAT Laurent, soit 400 parts.

- Monsieur Laurent DEAT, né le 21/01/1965 à CLERMONT-FERRAND et demeurant rue de Néron – 63650 LA MONNERIE LE MONTEL, devient alors associé unique.

L'assemblée générale des associés en date du 14 mars 2018 a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Suite à la transformation en société par actions simplifiée, cette répartition demeure identique en actions.

La société continue d'exister à l'identique des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements applicables ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.



## **ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale reste : « **A. DEAT ET FILS** »

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet :

- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe et indirecte en France d'une entreprise de « BOUCHERIE – CHARCUTERIE – TRAITEUR » et toutes activités connexes ou complémentaires, et plus spécialement l'exploitation du fonds exploité antérieurement par Monsieur DEAT Albert.
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ci-dessus.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société demeure à **rue de Néron – 63650 LA MONNERIE LE MONTEL**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision de l'associé unique.

Si la société venait à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département peut être décidé sur simple décision du président.

Dans tous les autres cas, le transfert de siège social résulte d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise, par décision collective des actionnaires, sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant

la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II**

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Suite à la réduction du capital en date du 15 janvier 2018, le capital social est fixé à six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quatre vingt-seize centimes (6 097,96 €). Il est divisé en quatre cents parts de 15,24 euros chacune, réparties comme suit :

. 400 parts n° 1 à 400 à Monsieur DEAT Laurent, soit 400 parts.

Le capital social demeure fixé à la somme de SIX MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES (6 097,96 euros).

#### **ARTICLE 7 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision extraordinaire, sur rapport du Président de la société.

L'associé unique a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'associé unique statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital sont délégués au président.

#### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour les réaliser.

#### **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes nominatifs purs ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

#### **ARTICLE 11 – INDIVISION – DEMEMBREMENT – NANTISSEMENT – LOCATION D'ACTIONS**

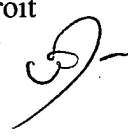
##### **11.1 Indivision**

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

##### **11.2 Usufruit et nue-propriété d'actions**

Sauf convention contraire notifiée à la société, en cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

Dans cette hypothèse, l'usufruitier exercera le droit de vote sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite ;



### 11.3 Nantissement d'actions

L'associé unique ou les associés ayant nanti ses/leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

### 11.4 Location des actions

Les actions de la société peuvent être données à bail, eu sens des dispositions de l'article 1709 du code civil, au profit d'une personne physique.

Toutefois, la location d'actions de la société ne peut pas porter sur des titres :

1°) détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu ;

2°) inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts ;

3°) détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-36, L. 214-41 et L. 214-4161 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les actions ainsi louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt au sens des articles L. 432-6 à L. 432-11 du code de commerce.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du code de commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement. Il comporte, à peine de nullité, des mentions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite dans les statuts de la société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 239-3 du code de commerce.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire. Le droit de vote attaché à

l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du livre IV du code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs d'actions.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société.

Tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au représentant légal de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la société, de modifier le registre des titres nominatifs ou les statuts et de convoquer l'assemblée des associés à cette fin.

Lorsque des actions ont fait l'objet d'un contrat de bail en application de l'article L. 2391, le président peut inscrire dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom de l'associé concerné, sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Il peut, dans les mêmes conditions, supprimer cette mention en cas de non-renouvellement ou de résiliation du bail.

## **ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1 Domaine de l'agrément**

L'associé unique, lorsque la société est unipersonnelle, peut s'adjoindre des associés en effectuant la cession d'une ou plusieurs actions.

La cession d'actions au profit d'un tiers est soumise à la procédure d'agrément préalable, dans tous les cas et à la majorité qualifiée retenue à 75 %.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement,
- à toutes mutations d'actions, que ce soit par voie d'apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission, ou de transmission universelle de patrimoine ;
- en cas de cession de l'usufruit ou de la nue-propriété des actions.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 14.2 ci-dessous.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.



## **ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

13.1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 – Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation des engagements de chaque associé. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

13.3 – Si la société devient pluripersonnelle, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 – PRESIDENT**

##### **14.1 Nomination**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

##### **14.2 Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération. Lorsque la rémunération du Président n'a pas été fixée lors

de sa nomination, et en l'absence de comité de direction tel que définit dans l'article ci-après, l'associé unique, ou la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, est en principe seule compétente pour la fixer à tout moment.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### 14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par le décès,
- par la démission : celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par révocation :

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective à la majorité ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif légitime et juste soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### 14.4 Limite d'âge – responsabilité

Lorsqu'une personne physique est nommée Président, aucune limitation d'âge n'est imposée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 14.5 Pouvoirs et limitations

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

#### 14.6 Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ou l'associé unique ou la collectivité des associés ne les révoque.



## **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

### **15.1 Nomination**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer par décision ordinaire, un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), ou Directeur(s) général(aux) délégué(s), personne(s) physique(s) ou morale(s) associé ou non.

En présence d'au moins un directeur général ou d'un directeur général délégué, le Président et le ou les directeurs généraux (délégués), composeront automatiquement un comité de direction au sein duquel, ils seront appelés à prendre toutes décisions communes qu'ils pourraient juger utiles.

Dans ce cas, l'arrêté des comptes sera effectué par le comité de direction, qui sera convoqué par tous moyens, huit jours avant, par le Président ou le ou les directeurs généraux (délégués).

Le comité de direction se réunira à chaque fois que nécessaire, et sera convoqué par l'un des membres, huit jours avant, par tous moyens.

Sauf stipulations contraires, notamment concernant la fixation de la rémunération des membres le composant où l'unanimité est exigée, il délibère à la majorité absolue.

### **15.2 Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat de Directeur Général (délégué) peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général (délégué) fixe la durée de ses fonctions.

Sa rémunération est fixée par le comité de direction statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général (délégué) pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### **15.3 Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général (délégué) prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission, empêchement ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.



#### 15.4 Limite d'âge – responsabilité

Le Directeur Général (délégué) est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général (délégué) en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 15.5 Pouvoirs

Le Directeur Général ou Directeur Général (délégué) représente la société, et peut l'engager avec les mêmes pouvoirs que ceux du Président, sauf si l'associé unique ou les associés en ont disposé autrement lors de sa nomination.

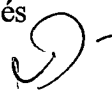
A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Directeur Général ou Directeur Général (délégué) ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- procéder à des embauches ;
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.
- engager dans la société toute somme supérieure à un montant de 1 500 euros hors taxes.

#### 15.6 Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général (délégué) peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ou le Président ou l'associé unique ou bien encore la collectivité des associés ne les révoque.



**ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION OU UN ASSOCIE DISPOSANT DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 % OU LA SOCIETE LA CONTROLANT**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou indirectement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président statue sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues aux articles L. 225-43 et L. 227-12 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

**TITRE IV**

**DECISIONS**

**ARTICLE 17 -DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES**

**17.1 Décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation et, le cas échéant, rémunération du Président et des Directeurs Généraux (délégués) ;

- nomination des Commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation, amortissement et réduction du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif et cession,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux (délégués).

### 17.2 Typologie des décisions collectives

a – seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts, ou décisions qualifiées comme telles par les présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote (quorum).

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés (vote).

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote, si elles existent, et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

b – toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote (quorum).

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés (vote).

### 17.3 Forme des décisions

Lorsque la société est unipersonnelle :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.



#### 17.4 Convocation et ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Lorsque la société dispose d'un Commissaire aux Comptes, ce dernier peut procéder à la convocation desdites assemblées générales.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le Comité d'entreprise doit adresser ses demandes d'inscription de projets de résolutions dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

#### 17.5 Admission et tenue des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

9 -

## **ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **ARTICLE 19– COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL**

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social demeure du premier octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

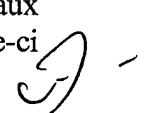
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.



La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixés par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes a été désigné, et qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par ce dernier, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



## TITRE VI

### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de société unipersonnelle, l'associé unique prend la décision.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective ou unipersonnelle doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés ou de la décision de l'associé unique.



Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires ou par la décision de l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Toutefois, lorsque la dissolution intervient alors que la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, elle n'est pas suivie de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844 – 5 alinéa 3 du Code Civil.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.



## **TITRE VIII**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

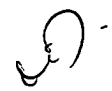
#### **ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité seront effectuées à la diligence du président de la société, dès sa nomination.

Il sera alors spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **ARTICLE 28 – MANDATS DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

La personne ou les personnes qui seront chargées de la présidence sont expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux et notamment pour commencer l'activité sociale.



Ces engagements seront pris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LA MONNERIE LE MONTEL,  
Le 14 mars 2018

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

**Laurent DEAT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'D' intertwined, followed by a horizontal stroke.